

KAYAK CLUB DE METZ
Promenade Hildegarde
7050 Longeville les Metz
Tel : 03 87 66 93 18

KAYAK CLUB DE METZ

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DENOMINATION

L'association dite KAYAK CLUB DE METZ (K.C.M) , fondé en 1936, a été déclaré au tribunal d'instance de Metz, où elle a été inscrite au registre des associations le 3 décembre 1936, sous le volume IV n° 6.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'organiser et de développer la pratique du canoë- kayak et des disciplines associées, agréées par la Fédération Française de canoë kayak, de contribuer à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz, Promenade Hildegarde 57050 Longeville lès Metz

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose au minimum de 7 membres.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer de cotisation annuelle

ARTICLE 6 : COTISATION

Le montant des cotisations, sont adoptés annuellement par L'Assemblée Générale. Ils sont dus pour chaque catégorie de membres à l'exception des membres d'honneur .

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au président de l'association .
2. Par exclusion prononcée par le comité de direction, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
3. Par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation .

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation , le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites, et d'exercer un droit de recours auprès du comité de direction

II – AFFILIATION

ARTICLE 8 : AFFILIATIONS

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak (F.F.C.K)

Elle s'engage

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur comité régional et départemental
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction de l'association doit se composer d'un minimum de 7 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 13. Le mandat du comité de direction expire à l'Assemblée Générale qui suit les derniers jeux Olympique d'été .

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé (2 procurations par électeur) , mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 18 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le comité de direction élit à chacun de ces renouvellements, son bureau comprenant au moins le président, le ou les vice présidents , le secrétaire et le trésorier de l'association. L'élection s'effectue au scrutin secret. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du comité de direction, jouissant de leurs droits civils et politiques, Les membres sortants sont rééligibles

ARTICLE 11 : REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence de la moitié au moins des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité la voix du président sera prépondérante, seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Par ailleurs, tout membres du comité qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Il est tenu procès- verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

ARTICLE 12 : REMUNERATION ET INDEMNISATION

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre de bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du comité de direction.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou lorsque le quart des membres de l'association le demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le comité de direction précise l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du comité.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier : sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les membres de l'association, sur le renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées, par l'article 9, sur la désignation pour un an des vérificateurs aux comptes, sur les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 18.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le président et le secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

ARTICLE 14: VALIDITE DES DELIBERATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un des membres présents ne demande le scrutin secret.

IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -COMPTABILITE

ARTICLE 15: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations,
2. Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
4. Toutes autres ressources qui ne serait pas contraintes aux lois en vigueur.

ARTICLE 16: COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par le Comité de Direction.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Comité de Direction.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17: VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) vérificateurs aux comptes .

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 18: MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du quart des membres électeurs de l'association , soumise au bureau au moins un mois avant la séance .

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer , quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents

Pour modifier l'objet de l'association , il faut le consentement de tous les membres: celui des membres non présents doit être donné par écrit.

ARTICLE 19: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre trois-quarts des membres électeurs de l'association .

Si cette proportion n'est pas atteinte , l'assemblée est convoquée à nouveau ; mais au minimum à six jours d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présent.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents à l'assemblée.

ARTICLE 20: DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et désignés par elle. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association .

VI – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 :

Le Secrétaire de Direction devra déclarer au registre des association du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du comité de direction
- La dissolution de l'association
- Les autres modifications statutaires

ARTICLE 22 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par L'Assemblée Générale .

ARTICLE 23 :

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre cotisant du club au moment de sa première. adhésion

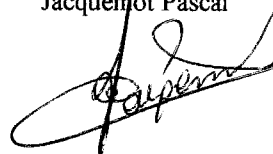
La modification des présent statuts a été adopté en Assemblée Générale tenue Le 20 février 2002

à Metz Le 20 février 2003 Ils sont signés par :

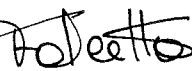
le Président
Boudat Martial




le Secrétaire
Jacquemot Pascal




Les Grands électeurs


Falcetta Nadine 

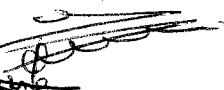
Falcetta Pierre- yves 

Begue Antoine 

Sopena Sébastien 

Ullrich Manfred 

Gangloff Patrick 

Hamann Michelle 

Diemert Alex 